

---

**RÈGLEMENT 2022-05 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité du canton de Saint-Camille a conclu, avec d'autres municipalités, une entente intermunicipale concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles pour laquelle la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux (ci-après : Régie) agit comme mandataire;

**CONSIDÉRANT QUE** la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux a acquis des camions à chargement avant pour la collecte des plastiques agricoles par conteneurs;

**CONSIDÉRANT QUE** cette collecte des plastiques par conteneurs débutera en 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de remplacer le règlement 2019-05 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles pour tenir compte de cette nouvelle collecte de même que pour préciser les règles relatives aux collectes des différentes matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge d'intérêt de règlementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Adrien Beaudoin lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

***Il est proposé par Adrien Beaudoin  
Appuyé par Christiane Bonneau  
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents***

**QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

## **1. INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

### **1.1. DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles s'appliquent sur tout le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

### **1.2. DOCUMENTS ANNEXÉS**

Les documents annexés sont applicables sur le territoire de la Municipalité du canton de Saint-Camille et font partie intégrante du règlement.

- Annexe A : Liste des déchets ultimes acceptés
- Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées
- Annexe C : Liste des matières organiques acceptées
- Annexe D : Liste des plastiques agricoles acceptés
- Annexe E : Liste des résidus domestiques dangereux
- Annexe F : Liste des matières acceptées aux écocentres

### **1.3. TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

#### **1.3.1. Autorité compétente ou Municipalité**

Désigne la Municipalité du canton de Saint-Camille.

#### **1.3.2. Bac**

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée et robotisée.

#### **1.3.3. Bac brun**

Bac de couleur brune destiné à la collecte des matières organiques et appartenant à la Municipalité du canton de Saint-Camille.

#### **1.3.4. Collecte**

Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

#### **1.3.5. Compostage domestique**

Compostage des matières organiques résidentielles par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

#### **1.3.6. Contenants autorisés**

Les bacs et les conteneurs autorisés par la Régie dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

#### **1.3.7. Conteneur**

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques, et d'en disposer dans la benne d'un camion utilisé à cet effet.

#### **1.3.8. Déchets ultimes**

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A du présent règlement.

#### **1.3.9. Écocentre**

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier, récupérer les matières résiduelles.

#### **1.3.10. Éboueur**

La Régie à qui la Municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

#### **1.3.11. Encombrants**

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

### **1.3.12. ICI**

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la Municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

### **1.3.13. Matières organiques**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, la liste des matières organiques est définie à l'Annexe C.

### **1.3.14. Matières recyclables**

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériaux. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

### **1.3.15. Matières résiduelles**

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

### **1.3.16. Panier public**

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

### **1.3.17. Personne**

Toute personne physique ou morale.

### **1.3.18. Plastique agricole**

Plastiques agricoles noirs, verts et blancs ainsi que les plastiques de sacs de moulées.

À titre informatif, la liste des plastiques agricoles est définie à l'Annexe D.

### **1.3.19. Résidus domestiques dangereux (RDD)**

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou rétroactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, une élimination ou un entreposage inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

À titre informatif, la liste des résidus domestiques dangereux est jointe à l'Annexe E du présent règlement.

### **1.3.20. Responsable désigné**

L'employé désigné par la Municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

## **2. CONTENANTS ET DISPOSITIONS DES MATIÈRES**

## **2.1. CONTENANTS AUTORISÉS**

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans les contenants autorisés suivants :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte ou bleue pour les matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune pour les matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques ou des plastiques agricoles.

## **2.2. PROPRIÉTÉ DES BACS**

Il est de la responsabilité de chaque propriétaire d'immeuble desservi de procéder à l'achat de bacs roulants ou conteneurs conformes aux exigences du présent règlement. Tout bac ou conteneur qui n'est pas fourni par la Municipalité appartient au propriétaire de l'immeuble et sous sa responsabilité.

Malgré ce qui précède, tous les bacs bruns dédiés à la collecte des matières organiques sont distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de la Municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la Municipalité.

## **2.3. CALENDRIER**

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

## **2.4. DÉPÔT ET RETRAIT DE CONTENANT**

Tout contenant doit être mis en bordure de la chaussée au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de sa collecte. Il doit être placé de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte et ne pas empêcher la circulation automobile et piétonne.

Tout contenant doit être enlevé au plus tard douze (12) heures après la collecte et replacé à son lieu d'entreposage.

Aucun contenant ne doit rester en permanence le long de la voie publique. De plus, les contenants doivent être placés à l'arrière ou sur le côté des immeubles et, autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.

## **2.5. LOCALISATION ET ACCESSIBILITÉ DES BACS OU CONTENEURS**

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2,5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès au contenant ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être dégagé afin que les camions puissent circuler.

Le propriétaire ou l'occupant utilisant un conteneur est responsable des voies d'accès conduisant à l'endroit de remisage, de leur solidité ainsi que de leur entretien et en aucun cas, la Municipalité et le mandataire de la Municipalité pour la collecte ne peuvent être tenus responsables des dommages pouvant être causés aux dites voies d'accès à l'occasion de l'enlèvement. L'endroit doit y être facilement accessible. La Municipalité peut refuser que la collecte se fasse à un autre endroit que celui prévu par le règlement.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes. Les contenants doivent être conformes à la présente réglementation.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants autorisés tout dispositif qui en empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

## **2.6. DÉPÔT EN ARRIÈRE-COUR**

Pour les immeubles desservis par un conteneur conformément au présent règlement et qui ne sont pas en mesure de déposer les matières résiduelles en bordure de route, une entente avec la Municipalité concernant l'emplacement du ou des conteneurs est requise. Dans tous les cas, le conteneur doit être fermé et placé à un endroit où l'on peut accéder facilement pour permettre la vidange mécanique et l'emplacement de celui-ci doit respecter les normes prévues dans les règlements d'urbanisme et tout autre règlement en vigueur sur le territoire de la municipalité où est situé l'immeuble desservi.

## **2.7. POIDS MAXIMAL**

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder :

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres
- 450 kilos pour les conteneurs de 1 100 litres

L'éboueur peut refuser de vider un bac ou un conteneur qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'est pas vidé en raison du poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

Toutes matières doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières.

Aucune matière ne doit être laissée sur ou à côté du contenant.

## **2.8. CONTENANT NON CONFORME OU DANGEREUX**

Le mandataire désigné par la Municipalité pour la collecte des matières peut refuser de vider un contenant non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés.

## **2.9. UTILISATION DE CONTENANTS NON ADMISSIBLES**

Tout propriétaire ou occupant qui, pour les fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, place des matières dans un conteneur à déchets ou un bac roulant autre que ceux autorisés dans ce règlement, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au présent règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais des matières.

## **2.10. SUBSTANCES DANGEREUSES**

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière

explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

### **3. PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **3.1. OBLIGATION DE TRIER, DE RÉCUPÉRER ET DE COMPOSTER**

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables et les résidus compostables afin d'en disposer selon le règlement.

#### **3.2. TRI À LA SOURCE**

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

#### **3.3. CENDRES**

Les cendres de foyer et BBQ doivent être déposées dans les contenants de matières compostables. Elles doivent être éteintes, refroidies et sèches.

#### **3.4. DÉPÔT SÉCURITAIRE DES MATIÈRES**

Nul ne peut placer en bordure d'une voie publique un contenant, un réfrigérateur, une boîte, un coffre ou un autre type de réceptacle muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture, dans lequel une personne pourrait s'introduire et rester enfermée, sans avoir au préalable enlevé le couvercle, la porte ou le dispositif de fermeture.

#### **3.5. PRÉPARATION DES DÉCHETS ULTIMES**

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

#### **3.6. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tous les surplus de matières recyclables peuvent être apportés dans des écocentres.

#### **3.7. PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac, dans un sac à papier ou dans un sac compostable dans les contenants autorisés pour les matières organiques à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

### **3.8. PRÉPARATION DES PLASTIQUES AGRICOLES**

Les plastiques agricoles doivent être mis dans les conteneurs prévus à cet effet, sans quoi ils ne seront pas acceptés.

Le plastique doit être relativement propre et exempt de terre, de foin et de fumier. On doit donc le secouer avant de l'insérer dans le sac prévu à cet effet.

### **3.9. INTERDICTION**

Il est interdit de mélanger aux déchets des matières pour lesquelles il existe un service de collecte séparée, un lieu spécialisé de collecte (Écocentre, point de vente, un dépôt permanent privé, un site d'enfouissement de matériaux secs ou autres) ou toute autre matière exclue des collectes des matières résiduelles visées par le présent règlement.

Il est aussi interdit de disposer des déchets biomédicaux, carcasse ou partie animale autrement que dans des endroits conformes à la loi.

Il est interdit de mettre des déchets ou des résidus domestiques dangereux, dans les poubelles ou dans les bacs de récupération publics des municipalités.

Il est interdit de déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou lots vacants, ou autres endroits non autorisés, des matières résiduelles autrement que les modalités prévues au règlement.

## **4. GÉNÉRALITÉS**

### **4.1. PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurent la propriété de l'occupant de l'immeuble qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Toute matière résiduelle déposée par un occupant en prévision de la collecte devient la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

### **4.2. VANDALISME**

Il est défendu de briser, de détériorer ou de renverser les contenants lorsque ceux-ci ont été placés près du trottoir ou de la rue en vue de leur collecte.

### **4.3. SUBSTANCES OU OBJETS DANGEREUX**

Il est défendu de déposer avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, explosion ou autres phénomènes, des accidents ou des dommages.

### **4.4. NUISANCES**

Il incombe à l'occupant de tout immeuble de veiller à ce que les matières soient placées ou déposées selon le cas dans un bac fermé de façon à ce que ces matières ne puissent constituer une nuisance soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Dans le cas d'un bâtiment multi familial de plus de six logements, d'un immeuble de bureaux, commercial, industriel, manufacturier ou d'un édifice public, le propriétaire doit placer et garder tous les

contenants utilisés pour le dépôt des matières dans un endroit réservé à cet effet, constitué d'un sol dur, sans fissure, sans trou ni dénivellation, nettoyé régulièrement et qui ne constitue pas une nuisance à cause de son odeur, de l'accumulation des matières qui s'y trouvent ou de la présence de vermine.

#### **4.5. PROPRETÉ**

Tout bac destiné à servir de façon répétée au dépôt de matières doit être gardé propre, sec et en bon état de fonctionnement. Tout bac qui comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque ou est endommagé doit être remplacé par le propriétaire ou auprès de sa municipalité. Les bacs roulants et les conteneurs doivent être en bon état afin d'être vidés.

#### **4.6. INTERDICTION DE DÉPOSER DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LES CONTENEURS PRIVÉS**

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs privés des résidents, commerces, industries et institutions pour y déposer des matériaux, des branches de la terre et tout autre rebut ou matière recyclable, à moins d'autorisation expresse du propriétaire du bac ou du conteneur ou de son représentant.

#### **4.7. RESPONSABILITÉ DES BACS**

Quiconque a un ou des bacs, fournis par la Municipalité ou non, en a la garde et en est responsable pour tous les dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir.

#### **4.8. BACS ENDOMMAGÉS**

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux bacs bruns dédiés à son unité et fournis par la Municipalité doit en aviser la Municipalité.

Des frais de réparation et / ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque cause un bris ou un dommage au bac brun ou cause sa perte.

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux bacs autres que les bacs bruns et dédiés à son unité, doit procéder à sa réparation ou son remplacement, et ce, à ses frais.

#### **4.9. MANIPULATION**

Il est interdit de déplacer les bacs vers une autre unité d'occupation.

#### **4.10. PANIERS PUBLICS**

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les déchets ultimes, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, aux utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

### **5. TARIFICATION**

#### **5.1. TARIFS IMPOSÉS POUR SERVICES OFFERTS**

La tarification des services offerts est fixée par le règlement décrétant les tarifs municipaux adopté annuellement.

### **6. DISPOSITION PÉNALE**

#### **6.1. RESPONSABLES DÉSIGNÉS**

La Municipalité désigne l'inspecteur en bâtiment et environnement et la direction générale ainsi que toutes personnes qu'ils désignent, responsables de l'application du règlement.

Elle autorise ses personnes à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la Municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **6.2. INFRACTION GÉNÉRALE**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

## **6.3. AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

## **7. ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **7.1. ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 2019-05 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles ainsi que tous des règlements concernant le même sujet.

### **7.2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

***ADOPTÉ à Saint-Camille, le 4 avril 2022.***

---

Philippe Pagé  
Maire

---

Julie Vaillancourt  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

*Avis de motion : ..... 7 mars 2022*  
*Projet de règlement : ..... 7 mars 2022*  
*Adoption : ..... 4 avril 2022*  
*Entrée en vigueur et publication : ..... 8 avril 2022*

## **ANNEXE A**

### **LISTE DES DÉCHETS ULTIMES ACCEPTÉS**

#### **Déchets ultimes acceptés**

- Tout résidu qui ne peut être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

#### **Sont exclus de cette catégorie**

- Les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts
- Les matières recyclables
- Les résidus domestiques dangereux (RDD)
- Les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- Les roches
- La terre
- Le béton
- Les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- Les matières inflammables et explosives
- Les carcasses de véhicules automobiles
- Les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- Les résidus miniers
- Les déchets radioactifs
- Les boues
- Les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou de scieries
- Le fumier et les animaux morts
- Les pneus
- Le matériel électronique et électrique
- La cendre froide

## ANNEXE B

### LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les déchets ultimes et les matières organiques.

#### PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondances
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues et magazines
- Circulaires
- Livres sans couvertures ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

#### Sont exclus

- Papier ciré
- Papier mouchoir
- Serviette de table
- Essuie-tout
- Couches
- Serviettes hygiéniques
- Papier souillé d'huile ou d'aliment
- Papier buvard
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographie

#### CARTON

- Carton brun / boîte de carton
- Boîte d'œuf
- Carton de cigarettes
- Emballage cartonné tel que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Carton de lait

#### Sont exclus

- Carton ciré
- Carton de crème glacée
- Carton d'enduit d'aluminium
- Carton souillé d'huile
- Boîte à pizza, si souillée
- Morceau de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié
- Bouchon de liège

#### MÉTAL

- Boîte de conserve
- Bouchon
- Bouteille d'aluminium
- Couverts
- Cannelle métallique
- Assiette de papier d'aluminium
- Cintre (à regrouper) et autres petits articles
- Tuyaux

#### Sont exclus :

- Bonbonne d'aérosol
- Emballage de croustilles et autres grignotines
- Contenant de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenant multicouche
- Batterie de véhicule à moteur
- Pile et batterie
- Bonbonne de propane, même vide
- Extincteur
- Outil

## VERRE

- Bouteille de verre transparent ou coloré de divers formats
- Pot
- Contenant de verre tout usage pour aliment
- Bouteille de boisson gazeuse ou alcoolisée

## Sont exclus :

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoule incandescente et halogène
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tube fluorescent et ampoule fluocompacte
- Verre brisé
- Verre à boire
- Tasse
- Céramique
- Pyrex

## PLASTIQUE

- Affiche de coroplaste
- Contenant, bouteille, emballage ou couvercle de plastique numéro 1 à 5 et 7 incluant :
  - Contenant de produit d'entretien ménager
  - Contenant de produit cosmétique
  - Contenant de médicaments
  - Bouteille de tous genres
  - Contenant de produit alimentaire
- Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.

## Sont exclus :

- Affiche de carton-mousse
- Contenant d'huile à moteur
- Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
- Briquet jetable
- Rasoir jetable
- Contenant de produits dangereux (tel que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouet et outil en plastique
- Toile de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disque compact
- Emballage de barre tendre ou de tablette de chocolat
- Sac de croustilles

## **ANNEXE C**

### **LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES**

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal, dans un sac en papier ou dans un sac compostable) dans le bac brun :

#### **Résidus de table (tous les résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés :**

- Fruits et légumes
- Viande, poisson, fruits de mer (y compris carapace), volaille et os
- Pâtes alimentaires, pain et céréales
- Produits laitiers
- Café moulu, filtres à café et sachets de thé
- Coquilles d'œufs
- Friandises et produits de confiserie

#### **Résidus verts**

- Gazon
- Feuilles mortes
- Branches coupées de diamètre inférieur à 1 cm (non attachées), longueur maximale de 60 cm
- Fleurs, plantes et autres résidus végétaux (aiguilles de résineux, retailles de haie, mauvaises herbes, etc.) **sauf plantes exotiques envahissantes** (Phragmite, berce de Caucase, renouée japonaise, impatiente de l'Himalaya, Salicaire pourpre)
- Écorces, copeaux, bran de scie
- Sacs de papier

#### **Divers**

- Tout papier et carton souillé avec des aliments : essuie-tout, papiers essuie-main, mouchoirs (incluant mouchoirs souillés), serviettes de table, boîtes de pizza, etc.
- Plante d'intérieur incluant le terreau d'empotage
- Sacs compostables tolérés portant la mention certifié BNQ
- Cendres froides (éteintes depuis au moins 7 jours)
- Cheveux et poils d'animaux
- Déjections et litières d'animaux domestiques

#### **SONT EXCLUS :**

##### **Résidus de la maison**

- Sacs de plastique, biodégradables ou oxobiodégradables
- Tout produit ayant été en contact direct avec les fluides corporels : couches, pansements et produits hygiéniques (tampons, serviettes sanitaires)
- Coton-tige (ex : Q-tips®)
- Matières recyclables, notamment : le papier journal, le papier recyclable, le verre, le métal et le plastique
- Contenants de type Tetra Pak®
- Emballages de plastiques et de styromousse
- Ustensiles, pellicules et sacs de plastiques, incluant les plastiques oxo-biodégradables (EPI®, etc.)
- Charpie et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (ex. : linge pour balai de type Swiffer®)

- Sacs d'aspirateur et leur contenu
- Mégots de cigarettes
- Bouchons de liège
- Cire et gomme à mâcher
- Coquillages et moules
- Peinture, huile à moteur et autres résidus domestiques dangereux

#### **Résidus du terrain**

- Morceaux de bois et branches de diamètre supérieur à 1 cm et/ou de longueur supérieure à 60 cm
- Branches attachées en ballot
- Plante exotique envahissante (Berce du Caucase, Renouée du Japon, Phragmite, Salicaire pourpre, Impatiente de l'Himalaya)
- Roches, terre, cailloux et pierres

#### **Divers**

- Animaux morts
- Tapis, moquette

## **ANNEXE D**

### **LISTE DES PLASTIQUES AGRICOLES ACCEPTÉS**

Plastiques acceptés :

- Emballage de balles rondes et carrées
- Emballage en tube (boudin)
- Toile de plastique (silo fosse)
- Plastique de serre
- Poche de moulées et autres
- L'emballage de palette
- Autres pellicules de plastique (polythène)

Plastiques refusés :

- Cordes, filets
- Plastiques de paillis
- Toiles tissées
- Contenant et autres plastiques rigides

## **ANNEXE E**

### **LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS AUX ÉCOCENTRES ET POINTS DE DÉPÔT AUTORISÉS**

Un résidu domestique dangereux (RDD) est une matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquat, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

Ces résidus incluent les suivants :

- Peinture
- Vernis
- Solvant
- Aérosol
- Piles
- Pesticides
- Huiles usées
- Extincteur chimique
- Bonbonne de propane
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique
- Produits d'entretien automobile
- Produits d'entretien de piscine (chlore, algicide, etc.)

## **ANNEXE F**

### **LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES À L'ÉCOCENTRE**

Les écocentres sont des sites dédiés à la revalorisation des matières résiduelles qui ne vont ni aux ordures, ni au recyclage.

Matières acceptées

- Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Pneus d'automobile et de vélo sans jante
- Batterie d'automobile
- Essence
- Antigel automobile et de plomberie
- Appareils électroniques et informatiques
- Tubes ou ampoules fluorescents
- Bonbonnes de propane
- Matériaux de construction et démolition
- Bois
- Brique, béton
- Bardeau d'asphalte
- Gros carton
- Métaux
- Meubles
- Électroménagers
- Branches